

## Règlement d'Usage de la marque « EnVol – Engagement volontaire de l'entreprise pour l'environnement »

### Sommaire

1.	Objet .....	2
2.	Propriété de la marque.....	2
3.	Organisation générale .....	2
4.	Conditions d'usage .....	2
5.	Référentiel .....	3
6.	Conditions d'éligibilité.....	3
7.	Comité exécutif.....	3
8.	Comité Consultatif des Parties Prenantes.....	3
9.	Confidentialité, protection des documents.....	4
10.	Information sur les titulaires du droit d'usage.....	4
11.	Suspension, retrait du droit d'usage, contestation, appel .....	4
12.	Validité du droit d'usage .....	5
13.	Usage abusif de la marque EnVol.....	5
14.	Régime financier.....	5
15.	Approbation des Règles d'Usage de la marque Envol.....	5

## **1. Objet**

Le présent document a pour objet de définir les règles d'utilisation de la marque « EnVol – Engagement volontaire pour l'Environnement » (marque française semi-figurative déposée le 01/09/2008 sous le n° 3596071 – ci-après « marque EnVol »).

La marque EnVol a pour but de matérialiser la conformité d'une organisation aux exigences de la norme NF X30-205 – « Guide pour la mise en place par étapes d'un système de management environnemental – Niveau 1 » suivant les conditions définies dans le présent Règlement d'Usage.

## **2. Propriété de la marque**

La marque Envol est la propriété exclusive de l'ACFCI, déposant de la marque.

La marque Envol est une marque collective.

## **3. Organisation générale**

L'ACFCI a concédé à AFNOR Certification, SASU, une licence d'exploitation de la marque EnVol.

AFNOR Certification gère les modalités d'utilisation de la marque EnVol, sous le contrôle du Comité Exécutif.

En vertu de sa décision, AFNOR Certification délivre un droit d'usage de la marque EnVol au bénéficiaire de sa décision pour les organisations objet de la décision.

AFNOR Certification peut confier à des organismes ou personnes des opérations d'évaluation de la conformité aux exigences du référentiel.

## **4. Conditions d'usage**

L'usage de la marque EnVol n'est autorisé que dans les conditions fixées dans le présent Règlement d'Usage, que le titulaire s'est engagé à respecter. Tout titulaire d'un droit d'usage de la marque EnVol s'engage à prendre toute mesure de nature à assurer la continuité du respect de ces exigences.

Le titulaire du droit d'usage peut apposer la marque EnVol et peut faire des références à celle-ci dans sa documentation commerciale.

Le titulaire du droit d'usage s'engage à ne pas apposer la marque EnVol sur des produits.

Un demandeur ne doit pas faire état de la marque EnVol avant et pendant la durée de l'instruction de son dossier, sauf accord écrit et préalable d'AFNOR Certification.

Le fait de se prévaloir de la marque EnVol ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité de l'ACFCI, d'AFNOR Certification, ni d'un organisme membre du Comité Exécutif à la responsabilité de l'organisme évalué.

## 5. Référentiel

Le référentiel correspond au premier niveau de la Norme NF X30-205, selon sa version en vigueur.

## 6. Conditions d'éligibilité

Seules les organisations de moins de 50 salariés ayant mis en œuvre une démarche de management environnemental conformément au référentiel sont éligibles.

## 7. Comité exécutif

Un comité exécutif est institué, traitant de toutes les activités d'AFNOR Certification concernant la marque EnVol.

Le comité exécutif est composé des membres suivants :

- 1 représentant d'AFNOR Certification
- 1 représentant de l'ACFCI
- 1 représentant de l'APCMA
- 1 représentant de l'ADEME

Chaque représentant peut faire appel et inviter des experts en tant que de besoin.

Les décisions sont prises par consensus, sans vote formel.

Le représentant de l'ACFCI assure la présidence du comité.

Le représentant d'AFNOR Certification assure le secrétariat du comité exécutif.

Le comité exécutif donne des avis sur :

- La politique générale de fonctionnement, de développement et de promotion de la marque EnVol
- Le système d'évaluation EnVol
- Les appels relatifs au droit d'usage de la marque EnVol présenté par les demandeurs ou les titulaires de la marque EnVol, conformément à l'article 11 ci-après.

Le comité exécutif s'assure de la mise en œuvre de la politique générale de fonctionnement, de développement et de promotion de la marque EnVol.

Plus généralement, il traite de toute question d'ordre général intéressant la marque EnVol.

Le comité est réuni deux fois par an à minima.

## 8. Comité Consultatif des Parties Prenantes

Un comité consultatif des parties prenantes (CCPP) est institué.

Le CCPP est composé des membres suivants :

- Membres du comité Exécutif
- 1 représentant de chaque organisme partenaire, désigné comme tel par l'ACFCI
- 3 représentants de titulaires du droit d'usage de la marque

Les membres du comité exécutif peuvent soumettre des propositions et demander au CCPP de formuler un avis sur ces propositions.

Le comité est réuni une fois par an à minima.

Le représentant de l'ACFCI assure la présidence du comité.

Le représentant d'AFNOR Certification assure le secrétariat du comité.

#### **9. Confidentialité, protection des documents**

Tous les intervenants dans le processus de la marque EnVol, y compris les membres des comités exécutif et du CCPP, sont tenus au secret professionnel. Ils doivent en outre garantir la protection des documents qu'ils gèrent ou qui leur sont confiés contre la diffusion, la destruction matérielle, la falsification et l'appropriation illégale.

#### **10. Information sur les titulaires du droit d'usage**

AFNOR Certification assure la gestion des informations sur les organisations titulaires qui bénéficient de la marque EnVol et veille à leur diffusion harmonisée.

#### **11. Suspension, retrait du droit d'usage, contestation, appel**

Une organisation titulaire peut voir son droit d'usage de la marque EnVol suspendu ou retiré définitivement, notamment en cas de :

- non-respect des conditions d'usage de la marque. ;
- condamnation judiciaire ou pénale en raison de nuisances ou d'impacts environnementaux ;
- arrêt des activités de production.

Une décision de suspension ou de retrait doit être transmise à l'entreprise concernée

Après l'expiration du délai de 5 ans et sans renouvellement de sa participation, l'organisation perd son droit d'usage de la marque EnVol.

Le demandeur ou titulaire peut contester une décision relative au droit d'usage de la marque EnVol sur la base d'éléments justificatifs en s'adressant à AFNOR Certification. Le demandeur ou titulaire est informé des suites données à sa contestation.

Au cas où la décision est confirmée, celle-ci est notifiée au demandeur ou au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. A réception de cette notification, le demandeur ou titulaire

peut faire appel de la décision prise en adressant sa demande, dans un délai de quinze jours, auprès de la Directrice Générale d'AFNOR Certification pour saisir le comité exécutif.

La décision définitive est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au demandeur ou titulaire, par la Directrice Générale d'AFNOR Certification.

Les contestations et appels n'ont pas d'effet suspensif.

## **12. Validité du droit d'usage**

Sous réserve des décisions prévues au chapitre 11, le droit d'usage est attribué pour cinq ans.

## **13. Usage abusif de la marque EnVol**

Outre les décisions prévues au chapitre 11, tout usage abusif de la marque EnVol, qu'il soit le fait d'un titulaire du droit d'usage ou d'un tiers, ouvre le droit pour l'ACFCI à intenter, dans le cadre de la législation en vigueur, toute action judiciaire qu'elle juge opportune, en étroite collaboration avec AFNOR Certification.

## **14. Régime financier**

Le régime financier est fixé dans les Conditions Générales, et adopté par le comité exécutif.

Les recettes et dépenses relatives à la marque EnVol sont encaissées, ordonnancées et supportées par AFNOR Certification.

## **15. Approbation des Règles d'Usage de la marque Envol**

Les présentes Règles d'Usage ont été approuvées et signées par la Directrice Générale de l'ACFCI, à Paris, le 26/07/2012.



Madame Judith JIGUET  
Directrice générale de l'ACFCI